



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 23/11/2017

Préfecture des Alpes-Maritimes

A l'attention de Monsieur le Secrétaire  
Général

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Etablissement concerné :** Sud Est Assainissement (SEA) – quai de transfert des ordures ménagères à Villeneuve-Loubet (06).

**Objet :** Courrier de SEA du 15 novembre 2017.  
Visite d'inspection inopinée du 21 novembre 2017.

#### 1. Historique du site et contexte de la visite

Sud Est Assainissement (SEA) exploite un quai de transfert des ordures ménagères à Villeneuve-Loubet pour l'acheminement des déchets ménagers vers les incinérateurs du département des Alpes-Maritimes ou les centres de stockages de déchets non dangereux des départements voisins.

Un accusé de réception a été délivré par la préfecture par courrier du 04/06/2013 suite à la demande de l'exploitant de bénéficiaire des droits acquis pour la rubrique 2716 : « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n<sup>os</sup> 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719* » pour le régime de la déclaration (900 m3).

Une visite d'inspection inopinée a été réalisée le 03/11/2017. Lors de cette visite, l'Inspection a notamment constaté que le seuil de déclaration de la rubrique 2716 concernant l'activité de transit de déchets non dangereux (ordures ménagères) était dépassé et que SEA exploitait donc une aire de transit de déchets sans l'autorisation requise. Par ailleurs, les conditions d'entreposage des déchets ne respectaient pas toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

L'Inspection a donc proposé à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, dans son rapport du 09/11/2017, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 16/10/2010 concernant les conditions d'entreposage des déchets. L'exploitant a été consulté sur ces deux projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure et a répondu par courrier du 15/11/2017.

Dans ce courrier, l'exploitant indique que, depuis le 13/11/2017, il a régularisé sa situation, le fonctionnement du site étant redevenu normal. Il revient également sur les causes ayant entraîné l'entreposage temporaire exceptionnel d'ordures ménagères sur le site de Villeneuve-Loubet.

Le 21/11/2017, l'Inspection des installations classées s'est rendue sur place pour faire un point de situation. Cette visite d'inspection inopinée, qualifiée de rapide, a été réalisée en présence de Mme Craplet, directrice du site, M. Montel, directeur de secteur, M. Passeron, responsable exploitation, M. Fregona, responsable ICPE.

Cette visite n'a porté que sur le quai de transfert d'ordures ménagères, à l'exclusion du centre de tri adjacent. Nous rappelons que les constats ci-après s'appliquent aux installations telles qu'elles étaient le jour de l'inspection.

## **2. Constats et analyse de l'inspection des installations classées**

L'inspection constate que le tas important d'ordures ménagères entreposé à même le sol à proximité des quais des déchargements observé lors de l'inspection du 03/11/2017 a été évacué. L'exploitant indique que les déchets ont été évacués vers les installations de stockage de déchets non dangereux des Pennes Mirabeau et La Fare les Oliviers (département des Bouches du Rhône). Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (concernant la régularisation de la situation et les conditions d'entreposage des déchets) ont donc été respectés avant même leur signature.

De façon plus générale, l'exploitant indique qu'il travaille à l'actualisation de l'étude de dangers du centre de tri situé à proximité (suite à l'incendie survenu en juillet 2017) et aux compléments à fournir suite au porter à connaissance transmis par courrier du 08/07/2016 relatif à diverses modifications de la réorganisation du site de Villeneuve-Loubet. Il précise que le quai de transfert sera intégré à ces compléments par connexité du centre de tri.

## **3. Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées**

Lors de la visite du 21/11/2017, l'inspection a constaté que l'exploitant a régularisé sa situation constatée lors de la visite précédente du 03/11/2017. En conséquence, les projets d'arrêtés préfectoraux proposés par l'inspection dans son rapport du 09/11/2017 sont respectés avant même leur signature. Il n'est pas donc pas nécessaire de les proposer à la signature de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Un point plus global sera effectué prochainement par l'inspection et l'exploitant sur les sites du centre de tri et du quai de transfert de Villeneuve-Loubet.

Conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a adressé copie du présent rapport à l'exploitant.